

Nom: \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

5.25

Professeur / Professeure N. Scandin

Epreuve: Procédure Civile

Date: 19.01.2015

A.

+ Condition de Recouvrabilité:  
SQI et II b)  
La question de la compétence des tribunaux est réglée par les art. 4 ss. CPC.

La compétence à raison du lieu est réglée par les art. 9 ss. CPC.

Le for naturel est celui du domicile du débiteur (art. 10 I al. a),  
et 30 II (st). Il est cependant possible de prévoir un autre for,  
soit de par la loi, soit par une election de for, à moins que  
la loi prévoit un for impératif (9 CPC) ou qu'un for semi-impératif  
est prévu.

Une opération négociale est un mandat, soit un contrat. L'art. 31 CPC  
précisit que le tribunal compétent est celui du débiteur ou  
celui où la prestation caractéristique a eu lieu.

En casu, le domicile du Dr. Ross est à Genève. La prestation  
caractéristique, ici l'opération, a eu lieu en son cabinet qui est lui  
aussi situé à Genève (GE).

Sous convention d'élection de for entre les parties, le for est  
à Genève. Par conséquent, c'est à ce raison que le tribunal de  
la Côte a rendu un jugement d'inexécutibilité.

\* Le droit cantonal règle les questions de compétence matérielle et fonctionnelle.  
A Genève, c'est le TPI qui est compétent (86 LOI/Ge). Il faut noter  
que pour les créances dépassant 100'000.- comme c'est le cas ici,  
le demandeur peut, avec l'accord du défendeur, porter l'action directement devant le  
tribunal supérieur (81 CPC). A Genève, il s'agit de la chambre civile de la Cour civile  
de la Cour de justice (120 LOI/Ge).

D. i.

En matière civile, c'est aux parties d'offrir directement de preuve (157 CPC). La preuve doit porter sur les faits pertinents et contestés (150 CPC). Il y a d'ailleurs en plusieurs clauses des moyens de preuve à disposition, qui sont précis à l'art. 168 CPC. Le témoignage en fait partie (168 I let. a CPC). La personne appelée comme témoin doit avoir une connaissance directe sur le fait (169 CPC). Il faut croire que le témoin ne puisse invoquer un droit de refus absolu (165 CPC) ou restreint (166 CPC) de collaborer.

In cas, Sam n'a pas la qualité de partie et est un témoin direct de l'opération. Son témoignage portera sur le déroulement ou non conforme ou non de l'opération, soit un fait pertinent et contesté.

Sam peut donc être entendu comme témoin

Cependant, il s'apprête à quitter la Suisse. En principe, l'administration de preuves interviennent au cours de la procédure et non avant (156 CPC). La preuve peut être administrée en tout temps lorsque la mise en évidence de la preuve est rendue raisonnable par le réquisitoire (158 I art. b CPC).

In cas, Sam va quitter le territoire et il risque de ne pas être atteignable au moment de l'administration de preuve. Son témoignage est important essentiel pour contester la demande de l'abc. Il est donc raisonnable que la preuve soit demandée.

La preuve pourra être administrée

B. ii.

Les articles 165 et 166 CPC régissent la question des refus de collaborer justifiés.

Les droits de refus absolus sont réglés par l'art. 165 CPC et concernent principalement la famille ou animos.

En cas, à tenir d'énoncer, Sam n'a aucun lien autre que la relation de travail avec le Dr. Ross.

Sam ne peut donc pas invoquer l'art. 165 CPC pour refuser de collaborer absolu.

Les droits de refus restants sont régis par l'art. 166 CPC.

L'art. 166 I al. b CPC permet d'invoquer le secret professionnel comme motif pour refuser de collaborer. Cependant, si la personne est débâlé de son secret obligation de garder le secret, elle a alors le devoir de collaborer, à moins que l'intérêt à garder le secret s'oppose à l'intérêt à la manifestation de la vérité.

En cas, Sam n'est pas médecin, mais infirmier. Cette distinction n'a ici pas d'importance car il est tenu au secret de ses fonctions en qualité d'amisitaire du malade selon l'art. 321 CPC. Pour témoigner, il doit alors être débâlé de son secret par l'intérêt. En effet, il est tenu à charge contre le Dr. Ross. Cependant, ce dernier n'est pas la personne qui peut prévaloir du secret médical. En effet, c'est le patient qui détient le privilège. La partie est ici Julie, celle qui a demandé à ce que Sam soit entendu comme témoin.

En demandant à Sam de témoigner, Julie le débâle de son obligation de garder le secret. Sam n'est donc plus couvert par l'art. 166 CPC. Il a le devoir de collaborer, sinon son refus serait injustifié et il s'expose aux peines de l'art. 167 CPC.



Nom:

Prénom:

Professeur / Professeure

R. Roth

Epreuve: Procédure Pénaile

Date: 14.01.2015

A.i.

Dès qu'une personne acquiert la qualité de prévenu, qui peut décliner du comportement de l'autrice; celui-ci a certains droits, précis notamment par l'art. 158 CPP et l'art. 6 CEDH.

Ainsi, les auditions effectuées sont inexploitables (158 II CPP). En principe, toutes les déclarations faites par Ruby sont donc inexploitables.

Cependant, l'art. 141 IV CPP précise qu'il est à ce que les preuves acquises en violation de règles de calidité sont inexploitables, à moins que la preuve aurait pu être recueillie sans la violation.

En cas, l'instruction a été ouverte tant sur la base du rapport que de la plainte. Par conséquent, l'instruction aurait malgré tout été ouverte même sans le rapport de Bonnard. La procédure aurait de toute manière pu être ouverte.

Concernant les aveux de Ruby, la Cour EDH a jugé dans l'arrêt "Büfen" qu'une preuve pouvait être "blanchie" car les aveux ont été rejetés globalement.

Seul, Ruby a à nouveau reconnu le fait, mais pas la volonté de tuer. La déclaration devant Bonnard est donc blanchie uniquement dans sa partie touchant à l'aveu, mais en aucun cas en ce qui concerne la volonté de tuer. Cette partie de la déclaration n'est donc pas valable.

| don't  
MP

## A.ii.

Comme il a été vu précédemment, la partie des aveux relative à la colonie du tire Jack n'est pas exploitabilé.

Le ministère public et le juge ne peuvent se baser sur une preuve illégale, à moins que la gravité de l'infraction exige l'obtention de cette preuve pour éluder le cas (Art. 19(2) CPP).

Pour pouvoir malgré tout exploiter cette preuve, plusieurs conditions dictées par la loi doivent être remplies. En premier lieu, la gravité de l'affaire permet de faire la balance entre l'enjeu d'obtention en violation des règles de validité et l'intérêt de la justice. L'art. 168 IV CPP donne une idée de ce qui est entendu par infraction grave. Ici, nous sommes en présence dans les faits de lésions corporelles simples graves, mais d'une colonie d'une tentative de meurtre. En fonction de la gravité de l'agression et du potentiel de dégat supplémentaire, il apparaît qu'il est admissible la première condition.

La deuxième condition est celle de l'absence de déloyauté (MEDH Allem).

Ici, on peut se poser la question si Bernard n'a pas "piégé" Rudy pour lui faire accuser la colonie de meurtre. Les faits ne sont cependant pas assez concluants pour soutenir cette thèse.

Enfin, il faut respecter le principe de subordination, qui il y est en cause contre royer d'avoir la mise en accusation. En effet, l'aveux des lésions corporelles a été obtenu brièvement par la suite.

Concernant la tentative de meurtre, alors regardonslement du rapport de Bernard qui n'est en grande partie pas exploitabilé. Il n'y a aucun débat sur l'autre royer d'obtenir cet aveu, mais les circonstances sont telles qu'il convient de mal à échapper une condamnation sur cette emprise basée. Le préjudice suisse abîme l'image de la moralité. Si une preuve illégale peut détourner la morale, mais qu'elle n'est pas déterminante pour encourager le mensonge, l'obtention, à défaut, si la preuve illégale est essentielle à voir l'image, il faut impérativement

l'obtention, à défaut, si la preuve illégale est essentielle à voir l'image, il faut impérativement

Ainsi, l'acte coupable était le seul élément permettant de prouver l'inculpation de l'intention de revende, il faut arriver à la conclusion que la condamnation pour l'intention n'est pas établie.

B.

La procédure pénale est dirigée par le service légititaire (art. 6 CPP), soit c'est les autorités qui recherchent les faits portés, à charge et décharge (est au ministère public que revient la tâche de l'instruction (108 III CPP)).  
Art. 162 ss. CPP règle le cas du témoin, et l'art. 168 n. 1 CPP les cas où celui-ci peut refuser de témoigner. L'art. 169 I lit. a CPP précise notamment qu'une personne peut refuser de témoigner dans les cas où ses déclarations sont susceptibles de la mettre en cause au point qu'il ne pourrait être rendue pleinement responsable.

Le cas, Roberta achetait de la drogue à Luk. Si elle témoignait, elle risquerait de se mettre en cause personnellement. Elle aurait donc justifié à refuser de témoigner.

Le tribunal appréciait l'ensemble, et il a fait sa propre opinion sur la base de celle-ci. Il a fait très bien que le juge de paix une intime conviction (ou l'absence) de Roberta, tout l'indication qu'il a pour la ramener (cf. supra).

Cependant, la logique des débats (1er 110 CPP) voulait qu'on puisse entacher les témoins à charge et décharge.

Roberta a parlé au MP et a pris la décision de vendre de drogue.

Méthode de  
l'interrogatoire

L'art. 6 § 3 lit. d) CEDH permet à l'accusé d'interviewer  
de faire interroger le témoin à charge. L'accusé a  
le droit d'entendre le témoin et de lui être confronté (101/1995 N° 14).  
En réactionnant par Roberta, le tribunal a décidé de  
l'autoriser à faire l'interrogatoire et l'interroger au témoignage  
de Roberta.

Cela donne une violation des droits de l'accusé et de l'art. 6 CEDH.  
Le Tribunal aurait dû auditionner Roberta et donner la  
chance à Jack de lui poser des questions et de la conforter.